

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

26346380

Déposé
14-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040258484

Nom

(en entier) : **JM TECHNIC**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Estroit 24
5640 MettetObjet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard LEMAIGRE, à Montignies-sur-Sambre, en date du huit juillet deux mille vingt-six, il résulte qu'a comparu :

Monsieur **MOLITOR Jérôme Yves Ghislain**, né à Sambreville le trente et un mars mille neuf cent nonante-deux, divorcé et non remarié, domicilié à 5640 Mettet, Rue Estroit 24.

Qui déclare ne pas avoir signé de contrat de cohabitation légale, ni avoir opéré de déclaration de cohabitation légale à l'état civil.

Ci-après dénommé « le comparant », « Fondateur ».

Le comparant déclare être capable et compétent pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

Lequel, détenant au moins un tiers des actions, déclare assumer la qualité de fondateur conformément au Code des sociétés et des associations.

L'actionnariat de la société, lors de sa constitution, ne comporte pas de simples souscripteurs.

CONSTITUTION

Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société à responsabilité limitée dénommée « **JM TECHNIC** », ayant son siège à **5640 Mettet, Rue Estroit 24**.

Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 11 juin 2026 et atteste que celui-ci comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 5:4. CSA. et notamment dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Il déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité du fondateur en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Il confirme avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

STATUTS

I. **FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**

1. **Forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

2. Dénomination

Elle est dénommée « **JM TECHNIC** ». Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

3. Siège de la société

Le siège social est établi en **Région wallonne**.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société (sans modification du régime linguistique).

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

4. Objet et but de la société

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, toutes activités dans les domaines de l'électromécanique, de la mécanique générale, de l'automatisation, de l'hydraulique, de la pneumatique et de la maintenance industrielle, notamment l'étude, la conception, la fabrication, l'installation, la mise en service, l'entretien, la maintenance, la réparation, le dépannage, la modernisation, le contrôle et la mise en conformité de machines, installations, équipements et systèmes techniques ou industriels.

La société pourra également fournir tous conseils, études, prestations d'assistance, de coordination, d'ingénierie, de gestion technique, de programmation et de formation, ainsi qu'organiser toutes activités d'enseignement, de coaching et de transmission de savoir-faire.

Elle pourra exercer toutes activités de représentation commerciale, d'agence commerciale, de prospection, d'intermédiation, d'apport d'affaires et de développement commercial, ainsi que toutes prestations administratives, organisationnelles, documentaires ou de support aux entreprises. Elle pourra notamment assister des personnes physiques, sociétés, associations ou organismes dans la préparation, la constitution, la gestion et le suivi de dossiers administratifs, commerciaux, techniques ou contractuels, notamment dans le cadre de marchés publics ou privés, d'appels d'offres, de demandes d'agréments, d'autorisations ou de certifications.

La société pourra exercer, sous toutes ses formes, le commerce, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation, le négoce et la location de tous matériels, équipements, produits, pièces détachées, licences, marques, brevets, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle.

La société pourra également fournir toutes prestations de communication, de promotion commerciale, de marketing, de gestion de contenus numériques, de gestion de plateformes internet et de réseaux sociaux, ainsi que toute assistance au développement et à la valorisation de marques, produits ou services.

La société pourra acquérir, détenir, administrer, louer ou aliéner tous biens meubles ou immeubles utiles à son activité ou à l'hébergement de ses dirigeants, dans le respect de son intérêt social, prendre des participations dans toutes sociétés ou entreprises, consentir toutes sûretés, garanties ou avances compatibles avec son intérêt social et exercer tout mandat d'administration ou de gestion. D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions légales, réglementaires ou déontologiques particulières, notamment en matière d'accès à la profession, d'agrément, d'autorisation ou de qualification professionnelle, la société ne pourra les exercer qu'après avoir satisfait aux conditions requises.

5. Durée

La société est constituée pour une **durée illimitée**.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

II. CAPITAUX PROPRES – TITRES

6. Appels de fonds

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, les administrateurs décident souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Les administrateurs peuvent autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Les administrateurs peuvent en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par les administrateurs, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

III. TITRES

8. Nombre et nature des actions

En rémunération des apports, **cent (100) actions** ont été émises.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

11. Cession et transmission des actions

A. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne di-recte des actionnaires.

Droit de préemption

Sauf en cas de transmission pour cause de décès, de liquidation ou de partage du régime matrimonial, ou de cession au conjoint, au cohabitant légal ou à un descendant du cédant, toute cession d'actions, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à un droit de préemption au profit des autres actionnaires conformément aux dispositions qui suivent.

L'actionnaire qui souhaite céder tout ou partie de ses actions notifie son projet à la société et aux autres actionnaires par lettre recommandée ou par tout autre moyen écrit permettant d'établir la date de réception. Cette notification précise le nombre d'actions concernées, l'identité du candidat cessionnaire, le prix proposé ou, en cas de cession à titre gratuit, les modalités de l'opération, ainsi que les conditions essentielles de la cession envisagée.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, l'organe d'administration communique le projet de cession à l'ensemble des actionnaires en reproduisant fidèlement l'ensemble des informations reçues.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de cette communication pour exercer leur droit de préemption en notifiant à la société le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Ils peuvent également renoncer expressément à l'exercice de leur droit avant l'expiration de ce délai. L'absence de réponse dans le délai précité vaut renonciation au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, les actions sont attribuées entre les actionnaires ayant exercé leur droit au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent déjà dans la société, sous réserve des règles d'arrondi nécessaires.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou ne l'est que partiellement pour l'ensemble des actions offertes, le cédant peut céder au candidat cessionnaire les actions non acquises par les actionnaires exerçant leur droit de préemption, aux conditions notifiées initialement, dans un délai de six mois à compter de l'expiration du délai de préemption. À défaut de réalisation de la cession dans ce délai, une nouvelle procédure devra être engagée.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix proposé par le candidat cessionnaire. En cas de contestation sur ce prix ou, en l'absence d'offre d'un tiers déterminée, la valeur des actions est fixée par un expert indépendant désigné de commun accord entre les parties. À défaut d'accord dans les quinze jours, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de l'entreprise compétent, statuant comme en référé.

L'expert détermine la valeur des actions de manière contraignante pour les parties, sauf erreur manifeste.

L'actionnaire acquéreur paie le prix des actions dans les trente jours suivant la détermination définitive du prix, sauf convention contraire entre les parties.

Toutes les notifications prévues au présent article sont valablement effectuées par lettre recommandée ou par tout autre moyen écrit permettant de prouver l'envoi et la réception. Les délais commencent à courir le premier jour ouvrable suivant l'envoi de la notification.

Les notifications adressées aux actionnaires sont valablement envoyées à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la société.

B. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir **l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions**, déduction faite

des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

12. Organe d'administration

A. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conférer sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

B. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul administrateur, ce dernier représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, la société est valablement représentée à l'égard des tiers par deux administrateurs agissant conjointement.

Toutefois, dans le cadre de la gestion journalière, la société est valablement représentée par chaque administrateur agissant seul, dans les limites de cette gestion journalière.

13. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

14. Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

V. ASSEMBLEE GENERALE

15. Tenue et convocation

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année **le premier vendredi du mois de juin, à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10^{ème} du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA par e-mails envoyés et communiqués quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire et aux titulaires d'obligations convertibles nominatives.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

16. Assemblée générale par procédure écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

A. Assemblée générale annuelle

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

B. Assemblée générale particulière

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

C. Principes généraux

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- a. le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- b. le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- c. les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

18. Séances – procès-verbaux

A. Présidence

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

B. Procès-verbaux – listes des présences

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

19. Délibérations

A. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

B. Procuration

Tout actionnaire peut donner à tout autre, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

C. Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

D. Ordre du jour

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

E. Quorum

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

21. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

22. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

23. Répartition – réserves

Dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA., Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites fixées par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

25. Liquidateurs

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

26. Répartition de l'actif net

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

28. Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

30. Autorisations préalables

Le notaire a attiré l'attention du comparant sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles légales ou administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

31. Apports de fonds propres

Le fondateur, en vue de la réalisation de l'objet social, confirme avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Dans ce contexte, il a déclaré constituer des **fonds propres disponibles à concurrence de trois mille euros (€3.000,00)**.

32. Souscription

Le comparant déclare souscrire les cent (100) actions, en espèces, soit la totalité des actions prévues, au prix de trente euros chacune, soit **l'intégralité des apports**.

33. Libération

Le fondateur déclare que les apports sont libérés à concurrence de la totalité.

La somme de **trois mille euros (€3.000,00)**, en numéraire, a été préalablement à la présente constitution de société, déposée par versement à un compte spécial n°BE51 732087815262 ouvert au nom de la société en formation auprès de la société bancaire CBC, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt conservé au dossier du notaire Lemaigre, soussigné.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société, et après que le notaire instrumentant aura informé la Banque de la passation du présent acte.

34. Avantage particulier

Le comparant déclare qu'il n'y a pas d'avantages particuliers attribués à un fondateur ou à une personne ayant participé directement ou indirectement à la constitution de la société.

35. Frais de constitution

*

36. Décision du fondateur – dispositions transitoires

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

A. Siège social

L'adresse du siège est fixée à : **5640 Mettet, Rue Estroit 24.**

B. Premier exercice social – Première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et se terminera le 31 décembre 2026.

La première assemblée générale annuelle se tiendra le vendredi 4 juin 2027.

C. Administrateur non statutaire

Est désigné en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée :

- Monsieur **Jerome MOLITOR**, ci-avant mieux vanté.

La première assemblée générale statuera sur le caractère gratuit ou rémunéré de son mandat.

L'administrateur nommé est présent et déclare accepter le mandat qui lui est conféré.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est rémunéré.

D. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

E. Adresse électronique/Site internet

L'organe d'administration peut à tout moment adopter et publier un site internet ou une adresse électronique si cela n'a pas été fait dans l'acte constitutif.

F. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} juin 2026 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

G. Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à la société DEHALLEUX MANAGEMENT AND ACCOUNTING SRL, BCE 0804.623.611 valablement représentée par son administrateur Monsieur Jean-Michel DEHALLEUX, expert-comptable, pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises, en vue de l'inscription à la BCE, de l'immatriculation à la TVA et de l'accomplissement de toutes formalités administratives liées à la constitution de la société.

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

Déposée en même temps que les présentes, une expédition de l'acte.

Pour extrait conforme,
Bernard LEMAIGRE, Notaire.